L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"Il faut que l'UNION soit consommée."

MARDI MATIN, 18 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 18 aout.

La goélette des Etats-Unis " le Grampus " se trouvait hier, en dehors de la barre, et allait en croisière sur les côtes du Mexique. Les officiers et l'équipage étaient en parfaite santé. Elle pourra rencontrer la goélette Montezuma si peut-être elle ne celle commandée par Thompson.

La longueur de notre rapport de la séance du Conseil de Ville de vendredi dernier, nous a mis dans la nécessité de sacrifier aujourd'hui plusieurs articles éditoriaux. Nous nous sommes borné à donner quelques nouvelles politiques qui nous semble mériter assez l'attention de nos lecteurs.

Lorsqu'il a été question, dans le 6e. district de la cité, de la formation d'une patrouille ou garde de nuit chargée de veiller à la sûreté de cette partie de la ville, nous avons approuvé les motifs qui guidaient les habitans de ce quartier et qui les ont portés à créer un corps additionnel à la garde actuelle. Les motifs en effet, en étaient louables; car personne n'ignorait que les cent vingt-neuf hommes dont se composait la garde de ville étaient moins que suffisants pour remplir à la lettre le service qu'ils devaient à toutes les parties incorporées de la Nouvelle-Orléans.

Mais ce que nous n'approuvons pas ici, et nous le disons avec toute la vérité possible, c'est l'arbitraire qui préside quelquefois à la manière dont la garde de nuit du 6e. district fait sa police. Ce corps, comme tous les autres chargés de veiller à la sécurité de la ville, devrait il nous semble n'agir que conformément à la loi, et en vertu du pouvoir qui lui est confié: mais les outrepasser nous paraît condamnable, et c'est ce qu'il a fait dans plusieurs circonstances.

Pour ne pas revenir sur des antécédens qu'il n'est peut-être pas de saison de rapporter ici, nous nous bornerons à mentionner le fait qui eût lieu, dans la soirée de dimanche dernier, au faubourg Ste. Marie.

Plusieurs hommes de cette garde ont sur des soupçons, que ne savons jusqu'à quel point fondés, jugé convenable de chercher à violer le domicile d'un individu, ils ont voulu forcer les portes; mais le propriétaire, à ce qu'on nous a assuré, les a prévenus, en entrouvrant de lui même les deux battans; il paraît qu'il avait une arme à feu entre ses mains avec laquelle il a tiré sur ceux qui cherchaient à défoncer sa maison. Mais il a manqué ceux que probablement il voulait toucher, et a blessé deux individus que le bruit avait attirés dans cet endroit. Tels sont les détails qui nous ont été donnés à ce sujet; détails que nous publions parce que nous pensons qu'en les signalant, nous préviendrons à l'avenir des abus de cette nature.

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.

Séance du vendredi, 14 août 1835.

Présidence de M. John Culbertson, recorder.—Tous les membres presens.

Lecture ayant été donnée du journal de la dernière séance; sur motion de M. M'Farlane, le Conseil tient huis-clos pour prendre en considération certaines mesures d'un intérêt majeur. Cette séance secrète dure 3 heures après lesquelles les portes du Conseil étant ouvertes, le secrétaire fait la lecture de la lettre du maire.

MAIRIE DE LA N. ORLEANS, 13 août 1835.

A M. le président et MM. les membres du conseil de ville.

Messieurs,

La plus importante de vos délibérations du 7 du courant est sans contredit l'ordonnance concernant la construction d'une nouvelle levée en face du 7e district, *et pour d'autres objets*; aussi, dois-je appeler plus spécialement votre attention. Quelque faible que soit l'influence de mes opinions sur les travaux du conseil, par des circonstances dont je ne recherche pas l'enchaînement, je n'hésiterai point à vous dire que je crois mal nécessaire, de me présenter pour supporter le poids trop lourd qu'on pourrait ajouter à ma responsabilité, ou pour défendre les intérêts dont mes commettants, sans aucune distinction de quartier, m'ont confié la gestion.

Avant d'entrer dans l'examen des divers articles de l'ordonnance dont il s'agit, permettez que je vous fasse observer qu'il est peu conforme à la clarté et à l'ordre *methodique*, sans lesquels l'intelligence des lois est impossible ou bien difficile, de confondre et de mêler dans un même statut des choses qui n'ont aucun rapport direct ni même aucune connexion éloignée. Comment voulez vous, par exemple, que l'on s'attende à trouver des mesures de police générale dans une ordonnance relative à la construction de la levée du 7e district? qui voulez vous qui devine que c'est justement cette ordonnance dont on a fait choix pour y insérer un ou deux articles qui tendent à la présomptueuse totalité des faubourgs et même les désirts qu'avoisinent la ville? Quelque bien développés que soit l'intelligence d'un homme, quelque aptitude qu'il ait, je suis persuadé qu'il ne parviendra jamais à découvrir le rapport variable qui lie des choses aussi différentes; et l'expérience prouvait le besoin essentiel du conseil, comme de tout corps législatif, devrait être de s'appliquer à faire des ordonnances aussi courtes et aussi claires et aussi simples que possible de manière à ce que les lois fussent susceptibles de se graver nettement dans l'esprit du jurisconsulte mais aussi dans la tête de tout homme qui a le bon sens pour guide.

J'ai mal à croire, cependant que le conseil n'a pas de motifs qui ne puisse opposer essentiellement à ces considérations.

L'article premier de votre ordonnance établit qu'il sera procédé immédiatement à l'adjudication de la construction d'une levée dans le 7e district "ainsi qu'il a été prévu par l'ordonnance du 5 octobre 1830." Lorsque la position et l'alignement de cette levée furent déterminés en 1830, nombre d'empiétemens et de constructions qui existent aujourd'hui n'avaient pas encore été faits; ces empiétemens ont influé sur la formation des battures, en faisant avancer ou en prolongeant les ensablemens; et il en résulte que l'alignement donné alors, tiré de la rue Delor à la rue Bienville, et de ce point, en formant un léger coude jusqu'à la rue la Course, ne pourrait plus à ce suivi sans inconvénient. Cet alignement avant été calculé de manière à porter la levée au si près que possible des eaux basses, ainsi qu'il pût faciliter le débaucquement des marchandises; et cet avantage, seul fruit à retirer d'une dépense considérable, serait perdu aujourd'hui; parce que le prolongement des battures, en beaucoup d'endroits, ne permettrait pas aux embarcations d'approcher de la levée. Ainsi donc, si le conseil est disposé à persister dans cet article de l'ordonnance, il me paraît indispensable qu'il prescrive que le voyer sera tenu de tracer un nouvel alignement pour cette levée, afin de la placer aussi près que possible des basses eaux. D'ailleurs rien n'étant décidé concernant la rue qu'il conviendrait d'établir le long de la nouvelle levée, et cette question étant d'une grande importance, puisque les propriétaires mettront sans doute le plus haut prix à la portion de terre dont ils devront faire l'abandon pour cet objet, je pense qu'il serait à propos d'investir un comité spécial du droit de régler cette affaire avec eux à l'amiable. Car si les propriétaires voulaient s'en tenir rigoureusement à réclamer une indemnité pour la cession de cette portion de terre, cette dépense deviendrait écrasante pour la ville qui ne pourrait peut être pas la couvrir par l'absorption de quatre ou cinq années de ses revenus.

Votre article 2 me paraît devoir produire un mauvais effet; outre qu'il renferme plusieurs dispositions que les ordonnances existantes rendent inutiles, il semble ne consacrer que d'aujourd'hui un principe dont la corporation jouit depuis longtemps; ce privilège est celui de percevoir les droits de levée sur les différentes embarcations qui attérissent en face du 7e district. Il serait donc convenable de faire disparaître entièrement cet article, parce qu'il implique un doute tacite sur le droit dont la corporation a joui jusqu'ici, et que ce doute pourrait être exploité par certains hommes qui sont à l'affût de tous les points de chicane.

J'approuverais volontiers l'article 3, si au lieu de défendre absolument de déposer toute espèce d'encombremens sur les battures, on modifiait cette disposition, de manière à permettre temporairement le dépôt des marchandises que chargent ou déchargent les embarcations qui stationnent dans ces parages; car il est de toute justice de leur accorder un temps quelconque pour leurs chargemens, et pour permettre aux consignataires ou aux acheteurs d'emporter les marchandises provenant de la cargaison de ces embarcations.

L'élargissement en talus de la levée du faubourg Ste. Marie, prescrit par l'article 6, me semble être, de tous les travaux que cette ordonnance a en vue, le plus inutile et le plus contraire au but qu'on se propose. Je fais de vains efforts pour comprendre comment on a pu s'imaginer qu'on faciliterait le débaucquement des bateaux à vapeur et autres embarcations en élargissant la levée en talus du côté du fleuve. En effet, choisissons pour exemple un endroit où la levée a maintenant huit pieds de hauteur perpendiculaire; par une crue ordinaire du fleuve il y a en cet endroit au moins six pieds d'eau, et la plupart des bateaux à vapeur et les chalands peuvent venir atterrir à la levée, même étant chargés. Mais si vous élargissez cette levée en talus, voyez vous ce qui arrivera: pour atteindre à six pieds de profondeur en supposant la batture parfaitement plane, il faut vous éloigner du sommet de la levée de quarante pieds: car en faisant suivre au talus une pente de deux pouces par pied ou d'un pied par toise, il aura quarante-huit pieds d'étendue à sa base; et cette pente est à peu près celle qui convient pour que les charrettes puissent y monter. Or, la chute étant d'un pied par toise, vous atteindrez le bord de l'eau à douze pieds du sommet de la levée, et un chaland qui tire trois pieds, sera obligé de se tenir à dix huit pieds de ce bord de l'eau, où il sera tout juste par la profondeur qui lui est nécessaire. Je vous laisse en calcul, messieurs, que vous pourrez vérifier au moyen de quelques lignes jetées sur le papier; et je vous demande de bonne foi si, sans le prétexte de faciliter quelque peu le débaucquement des embarcations pendant les eaux basses, en prétend l'entraver pendant les eaux hautes! Un bateau à vapeur qui tire onze pieds d'eau, et qui vient atterrir à la levée aux eaux hautes, serait forcé, s'il ne trouvait pas un wharf pour se placer, de se tenir à trente six pieds du bord de l'eau.

L'article 8 soulève des obligations d'un autre genre, mais qui ne sont pas moins sérieuses. Messieurs, les engagemens pris par la corporation doivent être sacrés pour tous les citoyens que le temps appelle à gérer souverainement la chose publique. Quant à moi, je n'indiste point à désoner que je les tiens pour aussi exclusifs et aussi obligatoires que ma propre parole. Lorsqu'en 1830, à la suite d'un procès long et ruineux, les héritiers Gravier transigèrent avec la corporation pour la possession de la batture qui faisait l'objet de cette contestation, il fut stipulé que la batture qui se formerait en dehors de la levée qui existe aujourd'hui était abandonnée en propriété à la corporation "à la condition qu'elle ne pourrait jamais être employée à d'autres usages publics que ceux auxquels elle est naturellement destinée". Un de ces usages publics, auxquels *la batture est naturellement destinée*, et qui a été consacré par vos ordonnances, c'est d'y prendre de la terre pour les constructions et pour le remblai des rues et des terrains; et si au bout d'un certain nombre d'années, elle était remblayée en dehors comme vous l'entendez par votre article 8, où les citoyens et la ville, ainé ne pourraient ils prendre de la terre pour les constructions et les remblais? et que deviendrait l'engagement pris par la corporation? Ne pourrait-on pas trouver là la source d'un nouveau procès contre la ville? Et puis, d'ailleurs, cet immense remblai coûterait des sommes énormes, et n'offrirait aucun avantage réel; tandis qu'en recueillant les eaux pluviales à une très grande hauteur, il offrirait le désagrément de les précipiter comme un torrent sur la partie voisine de l'autre côté de la rue de la Levée, en inondant au moins momentanément le rez de chaussée de la plupart des maisons. Cependant, si l'intention du conseil est absolument d'exhausser cette batture, comme il n'est pas nécessaire de l'élever au dessus de niveau de la rue adjacente, on pourrait se borner à construire une levée dans l'alignement de celle du 7me. district, en ayant soin d'établir dans cette nouvelle levée des *sorgangs*, dans la construction desquels l'entrée et la sortie des eaux seraient hablement calculée, de manière à produire une abondante alluvion; et en deux ou trois ans, toute la batture serait exhaussée au niveau de la rue, sans qu'elle cessât pour cela d'être à l'usage du public, qui pourrait continuer d'y prendre de la terre au bord de la levée extérieure. Ce travail coûterait infiniment moins, et remplirait le même but.

L'article 9 prescrit que la levée de la partie inférieure de la ville, depuis la rue d'Enghien jusqu'à la partie supérieure du wharf de la presse à coton, sera aussi élargi de seize pieds. Ce travail est peut-être le seul qui présente une utilité réelle, parce que la levée est beaucoup plus étroite en cet endroit; mais s'il doit venir ajouter aux dépenses que couteront tous ceux qui sont commandés par cette ordonnance, je dois m'y opposer de même dans l'intérêt du trésor. Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer combien les déboursés de la ville sont quelquefois augmentés par des opérations auxquels on n'a pas assez réfléchi.

Quand, dernièrement, la construction des wharfs a été ordonnée dans cette partie du port, il était aussi évident qu'aujourd'hui que la levée n'était pas assez large; et cependant on a commencé par ordonner les wharfs, puis aujourd'hui on ordonne d'élargir la levée de seize pieds. Or, que résulte-t-il de là? seize pieds sont justement le cinquième de la longueur d'un de ces wharfs, de manière que sur cinq on en fait un de trop; et cela, pour avoir fait précéder le travail qui ne devait être fait qu'après l'élargissement de la levée.

Je passe à l'article 18 qui incorpore d'un seul coup la totalité des faubourgs et banlieues supérieurs et inférieurs. Messieurs, je crois inutile d'entrer dans de longs détails concernant ces incorporations, elles me paraissent être le résultat de concessions mutuelles que les membres du conseil se sont faites, et je pressens que sera le sort de mon opposition à ce système ruineux, qui tend à grever la corporation de dépenses annuelles que je ne suis pas encore en mesure de calculer exactement, mais qui doivent sans aucun doute la jeter bientôt dans un embarras financier dont elle ne pourra sortir qu'en frappant sur les dépenses faites les taxes si exhorbitantes qu'elles exciteront contre l'administration des clameurs universelles et plus énergiques que toutes celles que nous avons entendues jusqu'ici. Sans faire à nombre d'établissemens industriels, fondés dans les banlieues, et que leurs propriétaires seront obligés de transporter au delà des limites incorporées, quel fruit espérez vous retirer de ces vastes incorporations qui englobent des savanes désertes où la ville n'aura presque rien à prélever, et où bientôt cependant elle sera obligée d'envoyer plus d'un millier d'ouvriers pour tracer, niveler et paver les rues, établir les banquettes, placer des réverbères, construire des ponts et des fossés d'égout, puis entretenir tous ces travaux chaque année; en même temps qu'elle devra pourvoir à l'augmentation de la garde de ville et à la nomination de nouveaux commissaires et d'autres employés! Et tout ce a, aux dépens des quartiers populeux qui portent de lourdes taxes, sans pouvoir obtenir des améliorations qui leur sont indispensables, tout cela aux dépens de l'industrie et du commerce, auxquels il nous faut prendre chaque année une large part de leurs bénéfices si légitimement acquis? Messieurs, que ma voix se perde ou non dans votre enceinte, je m'acquitte d'un devoir impérieux envers mes commettants, en protestant de toutes mes forces contre une pareille marche: jamais je n'y donnerai la main. Et si le conseil croit devoir passer outre, sans tenir compte de mes observations, je l'invite à vouloir bien autoriser son comité de finances à m'indiquer sans délai où je pourrai trouver les fonds nécessaires pour faire face à d'aussi énormes dépenses que celles que prépare l'ordonnance dont il s'agit. Car j'ai compté, Messieurs, qu'indépendamment de tous les déboursés précédens et des frais d'entretien qu'entraîneraient les incorporations que vous avez décidées; indépendamment de l'achat et de l'apport des coquilles dont il faudra recouvrir toutes les levées dont vous ordonnez la construction ou l'élargissement; indépendamment, enfin, de la construction de la levée du 7me. district, dont le coût est estimé $20,000, cette ordonnance prescrit plus de moins de six cent mille pieds cubes de remblai à faire immédiatement; et il faut ajouter encore à cela la main d'œuvre et le charroi.

Une dernière et puissante objection est celle que soulève l'article 20; il y est dit "qu'*immédiatement* après la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera plus permis à aucun chaland, pirogue ou embarcation quelconque, employé comme emplacement pour détailler des fruits, des fleurs, de la bierre ou autres liqueurs ou comme demeure, de rester à la levée en face des parties incorporées de la ville, sous peine d'une amende de quinze piastres &c." Cette disposition est formellement contraire à l'article 7 d'une Ordonnance pour imposer un droit de levée sur les pirogues et autres embarcations, et *pour affirmer le perception du dit droit de levée*", approuvé le 1er. décembre 1828. Cet art. 7 est ainsi conçu: "..... Les propriétaires, toutes autres personnes ayant charge *des pirogues et autres embarcations servant de magasins de dépôt* aux calfateurs qui font le commerce du fleuve, paieront au dit fermier un droit de levée de vingt-cinq cents par jour." C'est en vertu de cette ordonnance de 18.8, que la perception du droit de levée sur les pirogues a été affermée, et c'est elle qui garantit au fermier la jouissance de la plénitude du privilège qu'elle lui confère, pendant toute la durée de son année de ferme. Et, outre qu'il y aurait injustice flagrante à maintenir sans modification l'article 20 de l'ordonnance qui nous occupe, ce serait donner au fermier le droit de former contre la corporation une action en dommages intérêts.

Ainsi, Messieurs, je n'eus jamais plus de raisons pour vous faire le renvoi d'une ordonnance.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
D PRIEUR—maire.

M. Pichot introduit une résolution pour engager le maire à mettre plus de décorum dans les messages à venir qu'il adressera au Conseil, et à ne pas faire usage de remarques inconvenantes et satiriques.

Le recorder observe que la résolution ne pouvait pas être prise en considération avant que le Conseil n'eût statué sur le message.

M. Gaienné fait la motion que le Conseil persiste nonobstant les objections faites foidement du maire. Il pense avec confiance que le veto éternel du maire sur les procédurés du Conseil n'aura jamais de force et d'effet lorsqu'il ne sera pas en harmonie avec la justice et l'équité que, comme dans le cas actuel il sera dénué de fondement. L'honorable membre ajoute qu'il est le rapporteur du comité qui a présenté l'ordonnance et qu'il peut avancer positivement qu'en rédigeant le rapport et les résolutions qui l'accompagnent le comité a eu consciencieusement égard aux intérêts commerciaux et industriels. Les objections du maire basées sur l'ordonnance de 1830 sont contestables; car depuis cette époque, la législature de l'Etat a passé une loi, accordant à la Corporation les pouvoirs en vertu desquels l'ordonnance actuelle a été rédigée. Mais le maire paraît ignorer complètement cette loi. En faisant allusion à l'alignement de la levée à faire en face du 7e district, le maire est encore dans l'erreur; il diffère entièrement de l'opinion du voyer de la ville qui a recommandé l'adoption du plan proposé. A coup sur les conjectures du maire sur de semblables sujets ne doivent pas être préférées à l'expérience du voyer et à la résolution d'un précédent Conseil qui suggère le plan maintenant ordonné. La rampe spécifiée dans l'ordonnance a également été recommandée par le voyer de la ville, dont le jugement est pour le moins égal à celui du maire. Mais tandis qu'il approuve partiellement cette partie de l'ordonnance relative au 5e. district, ses remarques paraissent absurdes concernant l'élargissement indiqué. L'incorporation de cette levée produirait à la Corporation en droits de port seulement, un revenu annuel de $20,000, et les propriétés à incorporer ont été évaluées dans le dernier assessement à $1,373,000. Ces faisons ne doivent-elles pas renverser les opinions du maire? Il ne veut pas suivre le maire pas à pas dans toutes ses objections déraisonnables contre les différens articles de l'ordonnance; mais il doit signaler la répréhensible imputation de concessions mutuelles entre les membres du Conseil. Quant à lui, il rejette avec indignation une semblable calomnie, et il peut dire que s'il avait été disposé à faire des concessions, il aurait pu le faire avec avantage; et quant aux autres membres du comité qui ont travaillé de concert avec lui il peut avancer avec assurance qu'ils ont été fidèles et consciencieux dans ce travail. Mais il peut prouver que s'il y a eu une concession de faite elle l'a été par le maire lui-même dans son veto. Il fait donc la motion que le Conseil persiste.

M Thomas s'oppose à la motion. Il dit que précédemment il avait objeté contre l'ordonnance, et qu'il est plus convaincu maintenant, d'après la lettre du maire, de la validité de ses objections, particulièrement en ce qui a rapport aux incorporations, sur lesquelles il pense que les remarques du maire sont très justes. Il est lui même propriétaire de plusieurs lots de terre dans la banlieue que l'on se propose d'incorporer; et quoqu'il sache très bien que la valeur de ses propriétés augmenterait de beaucoup par le fait de l'incorporation de cette partie de la ville il est disposé à renoncer à ses propres intérêts lorsqu'il s'agit du bien général; il a parcouru toute la banlieue, et il sait que la dépense de l'incorporation sera considérable, il espère donc que le Conseil adhérera au veto.

M. Caldwell fait la motion que le message soit renvoyé à un comité. Il n'est certainement pas en faveur de l'exercice perpétuel du veto; mais il pense que dans le message actuel il se trouve quelques points auxquels un comité pourrait répondre. Il est en faveur de l'ordonnance telle qu'elle existe; mais elle a besoin de modifications; elle traite des propriétés particulières, et une dilapidation des droits des particuliers pourrait entraîner la corporation à des procès interminables. Quant à l'objection concernant l'incorporation de la croix errantes et absurde. J'incorporerais toute la paroisse en cela, si M. le président, toute la paroisse, et cette incorporation rendrait la Nouvelle-Orléans puissante et la Corporation riche. Le maire est effrayé des dépenses, et dit que nous n'avons pas de fonds: cependant, M. le président, un membre du comité de finances m'a dit que nous avons à notre disposition une somme de $100,000 dont nous ne savons que faire. La Nouvelle-Orléans est riche malgré les assertions du maire, elle a des fonds qu'elle ne sait comment utiliser. Ses richesses ne sauraient être déterminées par la balance faite annuellement, dans laquelle les dépenses faites pour les améliorations excèdent, de moins de 15,000 piastres, les recettes de l'année. Ses ressources financières ne peuvent pas être estimées par ses recettes. Quelles sont ses richesses réelles? Supposons que ce revenu soit de 200.000 piastres cela donnerait un capital de 4 millions de piastres, l'intérêt calculé à 5 pour cent. Tel est le calcul à faire pour s'assurer des richesses de la ville et non celui de la frivole balance des comptes courans de l'année. Mais, si nous n'avons pas d'argent maintenant, nous pouvons nous en procurer par des emprunts. Emprunions par exemple dix millions, et faisons des améliorations. Pavons, arrosons et éclairons nos rues, nous attirerons la population et nous augmenterons nos revenus, et la ville de la Nouvelle Orléans au lieu de compter 50,000, [car je crois que tel est le chiffre de la population actuelle] en comptera dans 5 ans 500,000. Ce calcul pourra être considéré comme exagéré; il est d'environ 200 pour cent plus fort que celui de Robinson, mais il peut être exact.

Je dis M le président que des propriétés particulières ont été englobées dans l'ordonnance. Je tiens dans mes mains une respectueuse et respectable pétition à ce sujet. Cette pétition n'est pas maintenant à l'ordre pour être lue, mais je la remets pour qu'elle soit prise en considération, lorsque le tems en sera opportun. [Il remet la pétition au secrétaire.] Cette pétition démontre que les moulins qui fournissent à la ville des bois de construction, et qui ont été établis avec de certains privilèges accordés par la ville tout dans les limites pour lesquelles le maire a donné son veto; et les propriétaires de ces établissemens seront complètement ruinés si la loi passe sans aucune modification. Ils ne seront non seulement ruinés, mais en même tems la ville sera privée des bois de construction dont elle a besoin pour avancer les améliorations publiques. D'après ces considérations, M. le président, je fais la motion que le message soit renvoyé à un comité spécial.

M. Labatut sanctionne le veto du maire quoiqu'il n'approuve pas le ton avec lequel il adresse ses remarques, il pense que le maire devait montrer plus de respect pour le Conseil. Si le Conseil prenait une semblable attitude envers le pouvoir exécutif que deviendraient les affaires de la Corporation, et la décence qui doit présider aux délibérations du corps. Des bruits tout déjà couru que tout ce qui se fait au Conseil est le résultat des concessions on de la cupidité, et il regretterait que le maire donnât du crédit à des rumeurs aussi invraisemblables et dénuées de fondemens que celles-là, il peut le dire avec certitude que chacun des membres du Conseil donne un vote consciencieux dans cette enceinte. Ceux qui propagent de semblables bruits feraient bien mieux de ne se mêler que de leurs propres affaires. Il croit d'ailleurs bien fondées les objections du maire sur la dépense occasionnée à la ville par la construction et le remblai de la levée projetée: elle coûterait environ 400,000 piastres; et 200,000 piastres ont déjà dépensées pour un semblable sujet. Cette dépense jetterait les finances de la ville dans un grand embarras, et pèserait fortement sur le commerce; il veut éviter des antécédens qui ne tendraient qu'à augmenter les prétentions et les droits des héritiers Delaudes.

M Berry—Je me lève M. le président pour rectifier une erreur dans laquelle le membre du second district est tombé *involontairement*. Je dis involontairement car elle a été commise sans intention. Le maire dit que la dépense sera de 400,000 piastres; il se trompe M. le président. Le voyer de la ville a fait une estimation de tout le travail, il en porte le chiffre à 20,000, et estime également le travail à faire pour cette partie de la levée qui est opposée au 6e. district à 8000 piastres. Je me suis levé, M. le président, pour rectifier cette erreur.

M Gaiennié voudrait aussi rectifier l'erreur du maire et du membre du 2d. district quant au remblai de la batture; il a apporté un soin particulier à s'assurer du montant des dépenses probables. Il tient en main l'estimation faite par le voyer de la ville; elle est de 8,325 piastres. Il répètera encore que le message du maire est une concession; et il peut le prouver par la lettre de M. Miller dont le membre du 6e. district est porteur. Quant au mode de fait à la levée, le comité a proposé celui qu'il croyait le plus avantageux sans qu'il soit besoin de prendre la terre boueuse de la batture, ou celle qui se trouve à main droite des propriétaires de face.

M Hallonin approuve l'imputation de *concession*; si cependant il y a eu des concessions elles ont du certainement être fondées sur la justice. L'ordonnance du comité des levées propose de faire construire une levée en face du 5em district, et cependant il n'en a eu connaissance qu'après le rapport du comité. Mais le maire objecte à cette levée. Voyons donc quelle est la consistance de ses objections. En remontant à son dernier message à nous, je trouve que le maire lui même recommande ardemment la construction de la même levée qui est maintenant projetée; et lorsque le Conseil a pris égard à cette recommandation, recommandation qu'il a répétée à plusieurs reprises pendant les 3 ou 4 dernières années, nous le voyons revenir sur lui-même, changer entièrement son opinion quoique 4 mois se soient à peine écoulés depuis la dernière fois qu'il recommanda le sujet. Je puis prouver également la même inconséquence quant à son objection concernant la dépense de l'incorporation. Comme président du comité des finances, me trouvant en conférence avec le maire, et peu de tems avant hier, je lui fis l'offre des $100,000 dont parle la Banque du Commerce, et je demandai qu'il voulut l'accepter, mais je demandai aussi à quel usage cette somme serait appliquée, comme il n'y avait aucun besoin immédiat de fonds. Ce montant est encore à la disposition du Conseil. D'ailleurs la Corporation possède d'autres ressources; elle a un crédit de $75,000 dans une Banque et de $200,000 dans une autre et si elle n'en avait pas son crédit est assez bien par ailleurs, pour qu'elle trouve des millions pour des améliorations indispensables. Nos fonds sont donc assez considérables pour que nous puissions faire face à toutes dépenses.

Sur motion le Conseil s'ajourne avant d'avoir rien statué sur l'affaire pendante.

EXTERIEUR.

Madrid, 12 juin.

Un courrier de Paris est arrivé hier à l'ambassade française; Mais M. Reyneval étant à Aranjuez. il a dû s'y rendre pour lui remettre ses dépêches dont nous n'avons encore le contenu. Toutefois le bruit court que le ministère anglais a consenti à l'entrée des troupes françaises en Espagne dans conditions suivantes: 1o. Que ces mêmes troupes en sortiront aussitôt qu'elles auront chassé don Carlos et détruit son parti. 2o. Que pendant le séjour des troupes en Espagne il ne sera fait aucun traité quelconque entre ces deux nations. Cette nouvelle, qui n'est cependant pas encore officielle, a donné aux libéraux de Madrid une nouvelle confiance. Il semble, à les voir, que la partie soit sauvée. On dit que l'intervention française doit se composer d'une armée de 50,000 hommes commandés par le maréchal Clausel qui aurait sous ses ordres Harispe comme général d'avant garde et le duc de Nemours commandant la cavalerie. Il paraît en tout cas, temps enfin que la France intervienne dans les affaires de la Péninsule; car le premier ministre à Madrid dit lui même "que de la frontière au vienne soldats et tout ce que les Français se viennent pas, le taureau est en liberté." Phrase proverbiale en ce pays pour dire que tout serait perdu.

La reine elle même, dit-on, voudrait se confier au parti des ultra-libéraux. On prétend que d'une conversation avec Toreno qui lui présentait une liste d'un nouveau ministère, elle a déclaré que s'il le fallait, elle se mettrait elle-même à la tête des libéraux, que son but n'était que de préserver la couronne de sa fille, et que pour cela, tous les moyens lui seraient bons.

Le général Valdez a reçu ordre de concentrer ses forces à Vittoria, et de n'occuper que Bilbao, St-Sébastien et Pampelune. Aux dernières dates il se trouvait à une journée de marche de Vittoria, où Espartero parti de Bilbao devait aussi se rendre. Zumalacarreguy à la tête de 20 bataillons guettait leurs mouvemens.

Il y a eu du trouble à Madrid. Quelques fanatiques ont poussé des cris de vive Don Carlos mais ces misérables en ont été victimes.

En général les Carlistes ne se montrent pas, et la nouvelle de l'entrée des troupes françaises en Espagne, a jeté le découragement dans leurs rangs.

NECROLOGE—(*Communiqué.*)

Un funeste accident vient de nous priver d'un de nos plus estimables citoyens! Samedi 8 août, a péri dans le lac Pontchartrain, le sieur JOSEPH DUFOSSAT SONIAT, qui traversant à bord de la goélette Magniola, fut jeté à l'eau par le changement subit de la grande voile.

A Dieu ne plaise que nous voulions faire tomber sur personne un blâme injustifié: mais nous désirerions vivement avoir, du moins dans ce malheur, la triste consolation d'apprendre à sa famille et à ses nombreux amis que tous les secours possibles lui ont été portés dans le moment. Quelqu'il en soit, il nous reste aujourd'hui à déplorer en commun la perte d'un ami, d'un homme estimable qui sera éternellement regretté par tous ceux qui l'ont connu!

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Sarah, Farewell, Hâvane, R. Gibbing & co.

ARRIVES.

Bateau à vapeur Fairiane, avec le brick Sultana et les goels William et John M Bunnell:
Brick Sultana, Peterson, de New York.
Goel William, Holland, de Tampico.
Goel John M. Bunnel, venant de Matamoras, avec 3000 en espèces.
Bateau à vap Merchant, Swyler, de la Mobile;
Bat à vap Constitution, Commajor, Mobile.

COMMERCIAL.

BOURSE DU MARCHE.

Nouvelle-Orléans, 15 Août, 1835.

ACTIONS.

Pas de ventes aujourd'hui.

VENTES DE COTON.

Pas de ventes aujourd'hui.

PRODUITS.

TABAC—7 à 8	par bar.	BEURRE—Ouest 15 1-2a 18	
RIZ—84 1-2 c.—	—prin.	Goshen 31c.	
SUCRE—8@1-2	7 à 8 1-2a.	FARINE—$5 1-4a 6 1-2a	
de Prime 8	7 à 2a.	de de Male—$3 50	
de Bleue 12 à	5 à 9c.	MAIS—70a 75c—le boisseau.	
de Brun 8 3-4	le gal	TOILES d'emballage—40c le yard.	
MELASSES—3	28c.	CORDES de—14 à 15c la lier	
de Supérieure	13 à 14 1	WISKEY—Rectifié 40c le gal	
CAFE—Hav ver	—	vieux Monongahela 70 à 75	
Rio 12 à 13 1-2	16 1-2.	CUIRS—Suite variation.	
PORC—Mess 615	18 1-2.	Harnais 27 à 30c.	
Prime 615 1-2a	16 1-2.	Semelles do	
JAMBONS—8 à	Rio—la	Selles 63 à 4 1-4 lcôté.	
Morceaux de c	6 à 7 50c	Brides 63 50 à 4 50c.	
Epaules 6 1-2 1	Feu.	PRAUX DE VEAUX à	
Plat côté 7 1-2	8c.	PLOMB—En barres 68 100b	
LARD—9c—en	demande.	do en feuille, 9 à 10c.	
Prime 9c.		PELLETERIES—10 à 16	
SAIN DOUX—	1-2 à 8,3-4c	HUILE de Tanneure 70	
BOEUF—Mess	12 1-2.	CIRE—20 à 22c par baril	
Prime 6@6 1-2		BRAI—Sans variations.	

Compagnie du Détachement de la Nouvelle Orléans.

LES souscripteurs au fonds capital de la dite compagnie sont par le présent notifiés, que conformément à une résolution du bureau des directeurs, un paiement de trois piastres par action sera requis d'eux le lundi 7 septembre 1835, payable à la Banque de l'Association Centrale.

18 août—[illegible] C. WATSON, Secrétaire.

Augustin Abiol vs. ses créanciers.

Le soussigné, syndic des créanciers de la faillite Abiol, prévient ceux qui doivent à la dite faillite de venir régler entre ses mains, de même il prie les créanciers de lui remettre leurs titres de créances.

18 août—10 OGER FILS, Rue Toulouse, entre Chartres et Levée.

SOULIERS FRANCAIS.

Le soussigné offre à vendre en gros et en détail, un assortiment de jolis SOULIERS français. S'adresser à la maison enseignure faisant face à la halle aux légumes.

18 août—4 JH. FAUCHON.

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

S'est absenté de chez le soussigné le mulâtre américain nommé PETER, ne parlant que très peu le français, d'environ 25 ans, d'une taille menue, bien fait et d'une assez jolie figure, ayant 5 pieds 3 pouces, de gros yeux, sourcil épais, de couleur assez claire, cheveux crépus, lèvres grosses et très brunes. On a dit à sa maîtresse, Mme. Vve. Louis Avart, qu'il se louait dans les restaurans et malgré les recherches qu'elle a faites elle n'a pu découvrir l'endroit ou il se tient; quoiqu'elle ne le croie pas marron elle donnera cinq piastres de récompense à quiconque le lui emmenera rue Royale, No. 237, entre Ste. Anne et Dumaine.

18 août—3,pa DELASSIZE.

TOILE D'EMBALLAGE EN COTON.

QUELQUES pièces de forte toiles d'emballage de Dundee à vendre à bas prix et par quantités convenables aux acheteurs.

ANDREWS & FRERES,
18 aout Rue de Chartres, No, 19.

A PRETER sur hypothèque, $30,000 pour 2 ou 3 ans S'adresser à
19 aout E. GOTTSCHALK, Courtier.

A VENDRE—Un joli terrain à la Passe Christian de 4 1 2 arpents, à toucher le phare et faisant face à la mer
18 aout ED. GOTTSCHALK, Courtier.

CAFE—82 sacs de café à vendre par
18 aout LEGENDRE & SAMORY, 47, rue Toulouse.

CIGARRES de la Havane—90 milliers cigarres de première qualité en débarquement de la goélette Créole, à vendre par LEGENDRE & SAMORY,
18 aout 47, rue Toulouse.

ANDREWS & FRERES, rue de Chartres No. 19, viennent de recevoir par les derniers arrivages et offrent à vendre un nouvel assortiment de bas de soie et de coton, gants do., mouchoirs de soie, shawls et écharpes, toile d'Irlande, batiste française, nappes damassées, couverts de tables dans le dernier goût, couvre pointe dans le dernier genre, jaconets et mousselines blanches, mousseline irlandaise brodée, mousselines, ainsi que l'assortiment général des marchandises qu'il tient toujours en magasin. 18 août

A VENDRE—Une propriété de valeur rapporte 1,10 pour cent, et située au centre de la ville. S'adresser à
18 aout ED GOTTSCHALK, Courtier.

A VENDRE—Des actions de la Compagnie du Gaz, do. de la Vieille Compagnie des Arcades, do. de la Compagnie des Architectes du 2ème. district, do. de la Compagnie de Navigation d'Orléans.

18 aout ED. GOTTSCHALK, Courtier.

ON demande des actions du chemin de fer de Nashville, do. de la compagnie d'assurances de l'Océan do. do. de l'Ouest, do. do. de la presse à coton d'en bas.

18 aout ED. GOTTSCHALK, Courtier.

A VENDRE—Une négresse âgée de 22 ans, avec deux enfans, une fille de 6 ans et un autre de trois mois.

18 août ED. GOTTSCHALK, Courtier.

WHISKEY—25 barils vieux whiskey de Monongahela, et 12 barillets beurre de Cincinnati, en débarquement du bateau à vapeur Paul Jones et à